Janvier 2017

PREJUDICE ECOLOGIQUE :

QUELLE RESPONSABILITE POUR LES ENTREPRISES ?

Le préjudice écologique a récemment fait son entrée aux articles 1246 à 1252 du code civil dans sa nouvelle version en vigueur au 1er octobre 2016, avec l'adoption de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016.

Cette notion de préjudice écologique n'est pas nouvelle : elle avait été médiatisée à l'occasion du naufrage du navire Erika le 19 décembre 1999 puis consacrée par l'arrêt de la Cour de cassation rendu dans cette affaire le 25 septembre 2012.

Les juridictions avaient ainsi reconnu l'existence d'un préjudice objectif – distinct des préjudices matériel, économique et moral indemnisables à la suite d'une pollution – correspondant au préjudice dit « écologique » et affirmé à cette occasion le droit des collectivités et associations à agir sur ce fondement.

Reste que la définition même de ce préjudice demeurait aléatoire et vecteur d'insécurité juridique pour les entreprises qui risquaient d'engager leur responsabilité civile.

On en veut pour preuve la définition particulièrement poétique retenue par le tribunal correctionnel de Tours le 24 juillet 2008, peu de temps après le jugement de premier instance rendu dans le dossier de l'Erika : « *un dommage (…) ayant une dimension plus suggestive, même dans son évocation collective, qui tient à la nostalgie paysagère et halieutique, à la beauté originelle du site, à l'âme d'un territoire, à l'histoire des peuples et à ce que certains philosophes et scientifiques appellent la mémoire de l'eau* »…

En ce sens, si la réparation du préjudice écologique demeure régie par les règles du droit commun de la responsabilité civile, les nouvelles dispositions apportent sur ce point plusieurs clarifications bienvenues :

- les personnes responsables sont entendues largement ;

- l'action est ouverte à toute personne ayant intérêt et qualité à agir (telle que l'Etat, l'Agence Française pour la biodiversité, les collectivités territoriales ou encore les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date de l'introduction de l'instance et ayant pour objet la protection de la nature et de la défense de l'environnement) ;

- le préjudice écologique suppose la caractérisation d'une *« atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* » ;

- la priorité est donnée à la réparation en nature, les dommages et intérêts ne pouvant intervenir qu'en cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation

Vigo avocats - 9 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris, France
Courriel : vigo@vigo-avocats.com
Téléphone : +33 (0)1 55 27 93 93

et doivent être affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'État;

- une articulation est prévue avec les dispositions du Code de l'environnement, en prévoyant que « *l'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du Livre 1 du Code de l'Environnement* » ;

- enfin, la prescription de l'action est fixée à 10 ans à compter de la date où le titulaire de l'action a eu ou aurait dû connaître de la manifestation du préjudice écologique, la loi réformant sur ce point l'article 2226-1 du code civil.

En d'autres termes, l'intérêt de la loi est double : assurer l'efficacité de la réparation d'un tel préjudice, mais aussi garantir aux personnes concernées une sécurité juridique renforcée.

En pratique, certaines questions demeurent toutefois en suspens pour les entreprises, telles que l'appréhension de ce préjudice, la notion d'atteinte « *non négligeable* », son chiffrage, ou encore la couverture d'assurance : quid de l'évènement aléatoire déclencheur de la police, s'agissant particulièrement des pollutions dites historiques, résultant d'une activité normale du site ?

Du reste, la réforme, en ce qu'elle étend les dispositions à toute personne physique ou morale et à toutes activités pour les professionnels, contrairement au régime de responsabilité environnementale, pose la question pour les assureurs de l'aggravation de la charge du risque et des garanties.

Par ailleurs, c'est notamment sur le terrain de la prévention des risques, pierre angulaire de la RSE, que l'évolution est intéressante.

En effet, la primauté est donnée à la réparation du dommage – quand bien même des mesures auraient été prises en amont par l'entreprise.

A l'inverse, la proposition de loi sur le devoir de vigilance prévoit l'engagement de la responsabilité civile de grandes entreprises en cas d'atteintes graves à l'environnement. Toutefois, l'entreprise peut alors s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'elle a cherché à prévenir ces risques et qu'elle a mis en œuvre un plan de vigilance effectif.

La notion de prévention des risques n'est cependant pas oubliée, puisque le nouvel article 1252 du code civil prévoit, indépendamment de la réparation du préjudice écologique, que le juge saisi d'une demande peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir le dommage.

Un régime qui, s'il apporte une certaine sécurité juridique, n'est donc pas à négliger par les entreprises s'agissant de leur politique environnementale.

Christine Gendre & Solène Sfoggia

Vigo avocats - 9 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris, France
Courriel : vigo@vigo-avocats.com
Téléphone : +33 (0)1 55 27 93 93